

Unité départementale du Haut-Rhin  
2 place du général de Gaulle  
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 16/12/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **Centrale Thermique de Didenheim**

2 RUE PIERRE ET MARIE CURIE  
BP 3089  
68062 MULHOUSE

Références : FR0000000000000833  
Code AIOT : 0006700619

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2022 dans l'établissement Centrale Thermique de Didenheim implanté 121 route de Dornach DIDENHEIM 68350 BRUNSTATT DIDENHEIM. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Centrale Thermique de Didenheim
- 121 route de Dornach DIDENHEIM 68350 BRUNSTATT DIDENHEIM
- Code AIOT : 0006700619
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Mulhouse Alsace Agglomération (M2A) exploite à BRUNSTATT-DIDENHEIM une centrale thermique alimentant un réseau de chaleur urbain soumise à autorisation et réglementée par l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013.

La puissance des installations de combustion du site autorisée (83,6 MW) soumet la centrale thermique au Système d'Echange des Quotas d'Emissions de CO<sub>2</sub> (SEQE). A ce titre, l'exploitant doit déclarer chaque année ses émissions de CO<sub>2</sub> et ses niveaux d'activité de l'année précédente. Ces déclarations sont effectuées sur la base d'un Plan de Surveillance des émissions et d'un Plan

Méthodologique de Surveillance des niveaux d'activité approuvés par le préfet.

Le site compte 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel, et au fioul domestique en secours, 2 chaudières biomasse, 1 turbine à gaz associée à une installation de post-combustion.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- conformité des installations au Plan Méthodologique de Surveillance des niveaux d'activité et inversement,
- conformité du Plan Méthodologique de Surveillance et de la surveillance exercée au règlement 2019/331 du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union Européenne concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émissions à titre gratuit.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Schéma de procédé	Règlement européen du 19/12/2018, article Règlement 2019/331 : article 8 + ANNEXE VI points 1.c et 1.d	/	Sans objet
2	Niveaux de méthode compteurs de chaleur	Règlement européen du 19/12/2018, article Règlement 2019/331 : article 7-1 et 7-2	/	Sans objet
3	Lacunes dans les données	Règlement européen du 19/12/2018, article Règlement 2019/331 : article 12	/	Sans objet
4	Programme métrologique	Règlement européen du 19/12/2018, article Règlement 2019/331 : Article 11	/	Sans objet
5	Apport en combustible (biomasse)	Règlement européen du 19/12/2018, article Règlement 2019/331 : ANNEXE IV point 2.3	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Formation personnel moyens 1ère intervention	Arrêté Préfectoral du 07/10/2013, article 7.6.3	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Des compléments au Plan Méthodologique de Surveillance des niveaux d'activité ainsi qu'à ses documents annexes (schéma de procédé, procédures, demande de dérogation) sont attendus après la campagne de déclaration des niveaux d'activité 2022, soit d'ici fin avril 2023. Ils devront prendre en compte les éventuelles remarques du vérificateur effectuées à l'occasion de cette campagne.

### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Schéma de procédé**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 19/12/2018, article Règlement 2019/331 : article 8 + ANNEXE VI points 1.c et 1.d
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Quotas CO2
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Annexe VI Contenu minimal du Plan Méthodologique de Surveillance Le plan méthodologique de surveillance comprend au moins les informations suivantes:  1. Informations générales concernant l'installation :  c) une description de l'installation, comprenant en particulier une description des principaux procédés mis en oeuvre, une liste des sources d'émissions, un schéma de procédé et un plan de l'installation permettant d'appréhender les principaux flux de matières et d'énergie;  d) un diagramme présentant au moins les informations suivantes:  — les éléments techniques de l'installation, en indiquant les sources d'émissions ainsi que les unités productrices et consommatrices de chaleur;  — toutes les circulations d'énergie et de matières, notamment les flux, la chaleur mesurable et non mesurable, l'électricité s'il y a lieu et les gaz résiduels;  — les points et dispositifs de mesure;  — les limites des sous-installations, notamment la distinction entre les sous-installations utilisées pour des secteurs considérés comme étant exposés à un risque important de fuite de carbone et les sous-installations utilisées pour d'autres secteurs, sur la base des codes NACE Rév. 2 ou Prodcom;
<b>Constats :</b> Le schéma de procédé (ou diagramme) n'est pas annexé au dernier Plan Méthodologique de Surveillance (PMS) V3 du 02/06/2022 en vigueur. Le dernier schéma transmis à l'administration est celui de mai 2019.  Il doit être complété pour être mis en conformité avec l'annexe VI du règlement 2019/331 par : - la mention de la turbine à gaz, - la figuration de l'ensemble des flux (combustibles, électricité, émissions, ...), - les points de mesure pour le gaz et l'électricité, - l'identification des dispositifs de mesures pour que la concordance entre les dispositifs en place, les procédures internes et les collectes de données ( relevés, factures, etc.) puisse être établie. Prévoir une liste annexe si nécessaire. Préciser également si les dispositifs sont conformes à la directive MID (Directive sur les Instruments de Mesure) ou pas. - la limite de la sous-installation de chauffage urbain afin d'identifier les compteurs qui font partie de la sous-installation ou pas, - et toute information utile à sa compréhension (légende, ...).  Ce schéma peut être utilisé pour le Plan de Surveillance (PdS).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Niveaux de méthode compteurs de chaleur

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 19/12/2018, article Règlement 2019/331 : article 7-1 et 7-2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Quotas CO2
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article 7-1. Les exploitants obtiennent des données exhaustives et cohérentes et veillent à l'absence de double comptage et de chevauchement entre les sous-installations. Les exploitants appliquent les méthodes de détermination énoncées à l'annexe VII, font preuve de la diligence appropriée et utilisent des sources de données représentant le plus haut degré d'exactitude possible conformément à la section 4 de l'annexe VII.</p> <p>Article 7-2. Par dérogation au paragraphe 1, l'exploitant peut utiliser d'autres sources de données conformément aux sections 4.4 à 4.6 de l'annexe VII, pour autant qu'une des conditions suivantes soit remplie: a) l'utilisation des sources de données les plus exactes conformément à la section 4 de l'annexe VII n'est pas techniquement possible; b) l'utilisation des sources de données les plus exactes conformément à la section 4 de l'annexe VII entraînerait des coûts excessifs; c) sur la base d'une évaluation simplifiée de l'incertitude mettant en évidence les principales sources d'incertitude et donnant une estimation du degré d'incertitude associé, l'exploitant démontre de manière concluante à l'autorité compétente que le degré d'exactitude de la source de données qu'il propose est équivalent ou supérieur à celui des sources de données les plus exactes en vertu de la section 4 de l'annexe VII.</p>
<p><b>Constats :</b> Dans son rapport de vérification de la déclaration des niveaux d'activité de l'année 2021, le vérificateur relève : « Onglet G du PMS V2 du 22/10/2019 : Détermination des niveaux d'activité/détermination de la chaleur produite : mettre en cohérence les informations données ici avec celles de l'onglet E ou éclaircir le rôle des différents compteurs intervenants dans la surveillance et joindre à l'onglet C le schéma précisant les différents équipements de mesure (compteurs MID, compteurs non MID) ».</p> <p>La description de la méthode utilisée pour déterminer les niveaux d'activité (soit la chaleur consommée par le réseau), figurant aux onglets E et G des versions 2 et 3 du PMS, est la suivante : « Les deux départs vers les réseaux de chauffage (Université et Coteaux) sont équipés de compteurs MID installés l'été 2019 (4.5.a). Ce sont ces compteurs qui seront utilisés pour la détermination du niveau d'activité ».</p> <p>La visite a permis de constater la véracité de la description. Par conséquent, à la ligne indiquant le niveau de méthode utilisé pour la détermination des niveaux d'activité à l'onglet G (b) ne doit figurer que le niveau 4.5.a (supprimer le niveau 4.5.b).</p> <p>La description de la méthode de niveau 4.5.b utilisée pour déterminer la chaleur mesurable produite sur le site, figurant aux onglets E et G des versions 2 et 3 du PMS, est la suivante : " Les compteurs utilisés pour déterminer la production de chaque chaudière ont une incertitude équivalente à l'incertitude des compteurs MID utilisés pour la détermination du niveau d'activité, la technologie et la marque des compteurs est la même, seule la date d'installation diffère (antérieure à la directive MID 2014/31 et 2014/32)."</p> <p>Le site dispose de 5 compteurs de chaleur à la sortie des chaudières 6 (Gaz/FOD), 7 (post combustion), 8 (gaz/FOD), 9 (biomasse) et 10 (biomasse).</p> <p>Il est apparu lors de la visite que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les compteurs placés à la sortie des appareils 6 et 7 n'étaient pas conformes à la directive MID ;</li> <li>- les compteurs placés à la sortie des appareils 8, 9 et 10 comportent un marquage de conformité à la directive MID. Au vu des millésimes des certificats d'examen de type indiqués sur les différentes parties des dispositifs accessibles lors de la visite (2012), ces certificats seront périmés d'ici la fin de l'année 2022. Un certificat d'examen de type a une validité de 10 ans à moins que le constructeur ne mette en oeuvre les démarches et vérifications nécessaires à sa prolongation.</li> </ul>

Dans son PMS v3, l'exploitant a choisi, pour les 5 compteurs, le motif suivant de demande de dérogation au niveau de méthode le plus élevé : "évaluation de l'incertitude". Au regard de ce qui précède, il devra apporter des précisions en la matière et formuler une demande de dérogation plus détaillée (avec le détail des compteurs concernés, leur incertitude et les raisons du maintien de cette dernière au même niveau qu'un compteur MID) dans une lettre annexée à son PMS voire modifier le motif invoqué s'il s'avère en définitive inadapté (dérogation pour coût excessif par exemple ?).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Lacunes dans les données

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 19/12/2018, article Règlement 2019/331 : article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Quotas CO2
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Article 12 Lacunes dans les données</p> <p>1. Lorsqu'il n'est temporairement pas possible, pour des raisons techniques, d'appliquer le plan méthodologique de surveillance approuvé par l'autorité compétente, l'exploitant applique une méthode basée sur d'autres sources de données énumérées dans le plan méthodologique de surveillance pour effectuer les contrôles de corroboration conformément à l'article 10, paragraphe 5, ou, si le plan méthodologique ne contient pas de tels éléments, une autre méthode fournissant le degré d'exactitude le plus élevé conformément aux sources de données génériques et à leur hiérarchie indiquées à la section 4 de l'annexe VII, ou une méthode d'estimation prudente, jusqu'à ce que les conditions permettant l'application du plan méthodologique de surveillance approuvé soient rétablies. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour que le plan méthodologique</p>
<p><b>Constats :</b> La procédure 4342-RM-06/2022 sur la surveillance et la déclaration des émissions de GES, des niveaux d'activité et des données de référence annexée au PMS n'aborde pas les conditions du suivi métrologique des différents instruments de mesure : ajouter le programme métrologique mis en oeuvre.</p> <p>Lors de la visite (cf. point n°1), seule l'existence de contrôles réguliers (annuels) sur les compteurs d'énergie thermique a été vérifiée à travers leurs carnets métrologiques.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Programme métrologique**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 19/12/2018, article Règlement 2019/331 : Article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Quotas CO2
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 11 Système de contrôle 2. Aux fins du paragraphe 1, premier alinéa, l'exploitant établit, consigne, met en oeuvre et tient à jour des procédures écrites concernant les activités de gestion du flux de données et les activités de contrôle, et fait référence à ces procédures dans le plan méthodologique de surveillance conformément à l'article 8, paragraphe 3.  4. Aux fins du paragraphe 3, point a), l'exploitant s'assure que tout l'équipement de mesure nécessaire est étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers, y compris avant l'utilisation, et contrôlé par rapport à des normes de mesure correspondant aux normes internationales, lorsqu'elles existent, et qu'il est adapté aux risques mis en évidence.
<b>Constats :</b> La procédure 4342-RM-06/2022 sur la surveillance et la déclaration des émissions de GES, des niveaux d'activité et des données de référence annexée au PMS n'aborde pas les conditions du suivi métrologique des différents instruments de mesure : ajouter le programme métrologique mis en oeuvre.  Lors de la visite (cf. point n°1), seule l'existence de contrôles réguliers sur les compteurs d'énergie thermique a été vérifiée à travers leurs carnets métrologiques.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Apport en combustible (biomasse)**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 19/12/2018, article Règlement 2019/331 : ANNEXE IV point 2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Quotas CO2
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Annexe IV 2.3. Bilan annuel par installation de l'importation, de la production de la consommation et de l'exportation de chaleur Cette rubrique contient au minimum les informations suivantes: a) le total de l'apport énergétique contenu dans les combustibles qui est utilisé dans l'installation;
<b>Constats :</b> Dans son rapport de vérification de la déclaration des niveaux d'activité de l'année 2021, le vérificateur relève que : « L'exploitant sous-estime l'apport énergétique des combustibles provenant de la biomasse. En effet, le stock de début et de fin d'année n'est pas inclus. En prenant en compte la capacité maximum du hall (2700 m <sup>3</sup> ) et la densité des plaquettes (entre 250 et 300 kg/m <sup>3</sup> ), la sous-estimation est évaluée à 14,6 TJ. Cette inexactitude est non significative puisqu'elle est inférieure à 5 % des intrants totaux (2,2%). »  Le PMS et le Plan de Surveillance des émissions, d'où provient cette information, devront intégrer la prise en compte de ce stock. L'apport en combustible est une donnée essentielle de la déclaration des émissions de CO2, quand bien même, il ne s'agit pas d'émissions d'origine fossile.  Nota : En outre, à compter du 1er janvier 2023, les émissions de CO2 provenant de biomasse non durable devront être restituées au même titre que les émissions d'origine fossile.  Cette nouvelle disposition pourrait conduire à ce que le flux de biomasse actuellement considéré comme "flux de minimis" change de catégorie et que l'installation ne soit plus une installation "à faible niveau d'émission" (inférieures à 25 000 t/an de CO2 équivalent) et ne bénéficie donc plus à ce titre de dispositions réglementaires allégées.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Formation personnel moyens 1ère intervention**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/10/2013, article 7.6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le personnel du site suit régulièrement une formation d'équipier de 1ère intervention (usage des extincteurs et RIA).
<b>Constats :</b> Suite à la visite d'inspection du 02/07/2020, l'exploitant devait apporter sous 3 mois la preuve de la maîtrise des actions de formation de son personnel à l'utilisation des moyens de 1ère intervention.  L'exploitant a mis en place un logiciel de suivi des formations du personnel, dont la formation à l'utilisation des moyens de 1ère intervention qui a lieu tous les 2 ans (dernière en date : avril et mai 2022).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet